

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-BASE-30-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 01/03/2019

RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés – Charges déductibles du revenu brut - Dépenses professionnelles des salariés

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés

Titre 3 : Charges déductibles du revenu brut

Chapitre 5 : Dépenses professionnelles des salariés

L'article 83-3° du code général des impôts autorise la déduction des dépenses supportées par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette déduction :

- s'opère sur le montant brut des traitements et salaires après imputation des cotisations de caractère social et des intérêts des emprunts (cf. [BOI-RSA-BASE-30-10](#), [BOI-RSA-BASE-30-20](#), [BOI-RSA-BASE-30-30](#), [BOI-RSA-BASE-30-40](#)) ;
- est liée au respect d'un certain nombre de conditions ;
- est, en règle générale, calculée forfaitairement ; les salariés conservent toutefois la possibilité de faire état de leurs frais réels.

Ces trois aspects font l'objet des sections suivantes :

- conditions générales de déduction, Section 1 ([BOI-RSA-BASE-30-50-10](#)) ;
- la déduction forfaitaire de 10 %, section 2 ([BOI-RSA-BASE-30-50-20](#));
- la déduction des frais réels, section 3 ([BOI-RSA-BASE-30-50-30](#)).